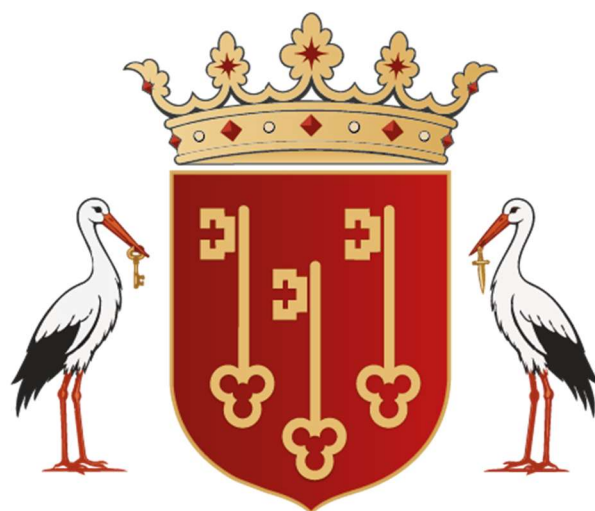




VILLE DE
HARNES

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS	6
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	7

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRÉSIDENTE	8
ARTICLE 7 : QUORUM	8
ARTICLE 8 : POUVOIRS	9
ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE	9
ARTICLE 10 : ACCÈS ET ATTITUDE DU PUBLIC LORS DE LA SÉANCE	10
ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS	10
ARTICLE 12 : SÉANCE À HUIS CLOS	11
ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	11

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	12
ARTICLE 15 : DÉBATS ORDINAIRES	13
ARTICLE 16 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE	13
ARTICLE 17 : VŒUX - MOTIONS	14
ARTICLE 18 : AMENDEMENTS	15
ARTICLE 19 : VOTES	15
ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SÉANCE	16
ARTICLE 21 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION	16

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX	17
ARTICLE 23 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES	17

CHAPITRE V : COMMISSIONS, COMITÉS CONSULTATIFS ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

ARTICLE 24 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	18
ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	19
ARTICLE 26 : COMITÉS CONSULTATIFS	20
ARTICLE 27 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	20
ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	22
ARTICLE 29 : CONSEILS DE QUARTIER	22
ARTICLE 30 : COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ	22
ARTICLE 31 : RÉFÉRENDUM LOCAL	23
ARTICLE 32 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS	24
ARTICLE 33 : AVIS DE LA POPULATION	24

CHAPITRE VI : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 34 : MUNICIPALITÉ	26
ARTICLE 35 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES	26

ARTICLE 36 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	26
ARTICLE 37 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRAL	27

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	28
ARTICLE 39 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT	28
ARTICLE 40 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	28
ARTICLE 41 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	28

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES :

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
[...]

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Le conseil municipal se réunit dans la salle du conseil municipal en mairie.

Toutefois, en cas d'indisponibilité ou en raison d'un contexte particulier, il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune. La convocation devra préciser le nouveau lieu où se tiendra la séance.

Article L 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS :

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Article L 2121-12 du CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
[...]

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » [...]

Article L1612-26 du CGCT :

« Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée du dossier qui sera délibéré en séance comprenant les projets de délibérations et leurs annexes, tenant lieu de note de synthèse.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est réalisé par voie dématérialisée, sur une plateforme prévue à cet effet. En cas d'indisponibilité technique de la plateforme, elle pourra être envoyée à l'adresse électronique fixée en accord avec la Ville de Harnes. En cas de changement d'adresse électronique, le conseiller municipal doit en avertir le Maire.

Si un conseiller municipal ne souhaite pas recevoir sa convocation par voie dématérialisée, il pourra demander à la recevoir par voie papier sur demande adressée au Maire.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR :

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Sauf modification adoptée à la majorité des conseillers municipaux dans les conditions de l'article 14 du présent règlement, il ne peut pas être modifié en cours de séance pour ajouter un point qui n'aurait par ailleurs pas fait l'objet d'une information complète de tous les conseillers municipaux.

Toutefois, un point peut être retiré de l'ordre du jour par le maire en cours de séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS :

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-12 du CGCT :

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

[...]

Un dossier comprenant les projets de délibérations de l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, ainsi que leurs pièces annexes est envoyé aux élus avec la convocation à la séance, accompagnée de notes explicatives de synthèse.

Si une délibération porte sur un contrat de délégation de service public, le projet de convention accompagné de l'ensemble des pièces est envoyé dans les mêmes conditions aux conseillers municipaux, 15 jours avant la séance, comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales.

Le budget primitif est envoyé, dans les mêmes conditions aux conseillers municipaux, 12 jours avant la séance.

Par ailleurs, des documents complémentaires peuvent être distribués en cours de séance, à la condition qu'ils ne modifient pas le fond et les caractères essentiels de l'affaire sur laquelle les conseillers doivent se prononcer.

Toutefois, un conseiller municipal pourra formuler une demande de consultation. Cette demande devra être écrite, adressée au maire, 2 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée, en mairie uniquement et aux heures d'ouverture.

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue

aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES :

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Les questions orales portent sur un sujet d'intérêt communal.

Chaque élu municipal a la possibilité de présenter une question orale par séance. Le conseiller municipal auteur de la question orale dispose d'un délai de deux minutes pour la présenter lors de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire, par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie dématérialisée, 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Le maire ou le Président de séance, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux plus proches commissions permanentes concernées, il peut par ailleurs décider d'y répondre par courrier. Dans ce cas, le sujet des questions est néanmoins exposé en séance.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 6 : PRÉSIDENCE :

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le maire, ou à défaut un adjoint dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux suspensions de séance, met aux voix les amendements et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. [...] »

ARTICLE 7 : QUORUM :

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance du conseil municipal. Le président de séance est chargé de cette vérification, assisté du secrétaire de séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

En cas d'absence de conseillers municipaux pendant la séance, la mise en discussion et le vote des délibérations ne peuvent se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Dans le cas contraire, le président lève la séance et renvoie les affaires non traitées à une prochaine réunion du conseil municipal dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : POUVOIRS :

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. [...] »

Les pouvoirs sont transmis dûment complétés et signés avant le début de la séance du conseil municipal, par écrit adressé au maire, ou remis au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller absent.

Un pouvoir peut être établi en cours de séance lorsqu'un conseiller doit s'absenter avant la fin de la séance.

ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE :

Article L. 2121-15 du CGCT

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le secrétaire de séance assiste le maire ou le président de séance pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, pour dépouiller et constater les votes et vérifier leur éventuelle contestation. Il s'assure du bon déroulement du scrutin.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : ACCÈS ET ATTITUDE DU PUBLIC LORS DE LA SÉANCE :

Article L. 2121-18 du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. [...] »

Seuls les membres du conseil municipal, de l'administration communale ou les personnes effectuant un service autorisé ont accès à la partie de l'enceinte réservée au conseil municipal, sauf autorisation du président de séance.

La direction générale des services, les agents du service chargé de l'organisation du conseil municipal et, selon l'ordre du jour, d'autres agents municipaux, sont autorisés à accéder à la partie réservée au conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le public doit prendre place dans l'espace qui lui est réservé dans la salle. Il doit garder le silence tout au long de la séance. Cet espace peut aussi être délocalisé dans une autre salle avec retransmission vidéo en direct des débats.

En cas de troubles, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Par ailleurs, en cas de crime ou délit, le maire dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS :

Article L. 2121-18 al 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Les séances du conseil municipal sont enregistrées. Elles peuvent être filmées et retransmises sur, le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

ARTICLE 12 : SÉANCE À HUIS CLOS :

Article L. 2121-18 al 2 du CGCT :

« [...] Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est soumise au vote du conseil municipal.

Lorsque le Conseil se réunit à huis clos, le public, les représentants de la presse et les agents de l'administration communale doivent se retirer ; à l'exception des agents municipaux indispensables à la tenue de la séance du conseil municipal.

La retransmission et l'enregistrement de la séance sont suspendus.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE :

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le maire ou le président de séance fait observer les lois et règlements et veille à l'application du présent règlement intérieur.

Le président assure seul la police de l'assemblée. Il est le seul à accorder la parole, à définir le temps de parole, et mettre fin à une intervention.

Le président apprécie seul si l'intervention en cours est en rapport avec le point abordé à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le président peut décider de l'expulsion d'un participant.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS :

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE :

Le président de séance ouvre la séance du conseil municipal et fait élire le secrétaire de séance.

Il fait procéder à l'appel nominal des conseillers et vérifie les pouvoirs. Il constate que le quorum est atteint.

Le président de séance fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président de séance peut proposer une modification de l'ordre des questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque affaire soumise à délibération fait l'objet d'un résumé par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal délégué compétent dans le domaine objet de la délibération. S'il y a lieu, le président de séance donne la parole aux conseillers qui la demandent, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement.

Un ou plusieurs amendements (article 18) peuvent être proposés.

Enfin, la délibération est soumise au vote.

Le président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de séance lève la séance.

ARTICLE 15 : DÉBATS ORDINAIRES :

Le président de séance accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après y avoir été autorisé. Le maire peut fixer un temps d'intervention par point inscrit à l'ordre du jour.

Les Conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le conseiller municipal ayant la parole s'adresse au président de séance ou à l'assemblée dans son entier. Il prend la parole dans des proportions raisonnables. S'il s'écarte de la question traitée inscrite à l'ordre du jour ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des digressions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

A l'exception du président de séance ou du conseiller municipal rapporteur, le président de séance peut limiter l'intervention orale du conseiller municipal au bout de cinq minutes et l'inviter à conclure.

Une extension du temps de parole pourra être accordée, notamment lors des débats d'orientations budgétaires, du budget primitif ou du compte financier unique.

Aucune intervention n'est possible au moment du vote.

Quand le président met une délibération aux voix, les interventions sont interdites et pourront être qualifiées de trouble à la bonne tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE :

Article L. 2312-1 du CGCT :

« Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution

prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année avant l'examen et l'adoption du budget.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

La convocation est accompagnée de documents présentant les données synthétiques sur la situation financière de la commune et contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charge de fonctionnement et évolution).

ARTICLE 17 : MOTIONS :

Article 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Des motions peuvent être soumises par un ou plusieurs conseillers municipaux à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Ces motions expriment un vœu ou une résolution présentant un intérêt général à caractère local et donnent lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Les motions doivent être déposées en mairie afin d'être examinées en commission municipale avant l'envoi des documents de conseil.

Toutefois, le Maire pourra accepter la présentation d'une motion en Conseil municipal, non étudiée en commission municipale, si cette dernière revêt un caractère d'urgence.

Le conseiller municipal demandeur doit transmettre la motion par écrit au maire, dans les 24 heures suivant la convocation à la séance de la commission municipale.

Le conseiller municipal demandeur ne pourra présenter qu'une motion par séance. Il limitera son intervention à la lecture de sa motion, et ce pour une durée de 5 minutes. Le maire pourra accorder une extension du temps de parole le cas échéant. Les motions peuvent faire l'objet d'amendements déposés dans les conditions de l'article 18.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS :

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ces amendements doivent être présentés par écrit auprès du maire au moins 48 heures avant le début de la séance. Néanmoins, le maire pourra soumettre au conseil municipal un amendement parvenu au-delà de ce délai.

L'auteur de l'amendement expose devant le conseil municipal son contenu et sa justification.

Il peut faire l'objet de sous-amendements. Le maire peut proposer un amendement en cours de séance.

Le conseil municipal, après examen des amendements, demeure seul compétent pour décider de l'adoption de ces amendements à la délibération examinée.

Lorsque plusieurs amendements sont déposés sur un même projet de délibération, les amendements les plus éloignés du texte initial sont examinés en premier.

Cependant, nonobstant cette disposition, les amendements ou sous-amendements déposés par le Maire sont prioritairement mis au vote.

ARTICLE 19 – VOTES :

Article L. 2121-20 al 2 et 3 du CGCT :

« [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le conseil municipal peut voter selon quatre modalités : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le conseiller municipal qui ne procède pas au vote à main levée au moment où le président de séance met aux voix sera considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Le président de séance et le secrétaire constatent, lorsque cela est nécessaire, le nombre de votants contre et le nombre de votants pour.

Les abstentions et le fait de ne pas prendre part au vote ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Lors du vote, le maire doit sortir de la salle, l'adjoint qui lui succède dans l'ordre du tableau prend alors la présidence de l'assemblée. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 20- SUSPENSION DE SÉANCE :

Le président de séance décide de la suspension de celle-ci. Il en fixe la durée.

ARTICLE 21 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION :

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉLIBÉRATIONS :

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX :

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Article L. 2121-26 al 1 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. [...] »

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal, et de toute personne qui en demande la communication.

Par ailleurs, l'ensemble des délibérations de chaque séance fait l'objet d'un registre annuel.

ARTICLE 23 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES :

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

La liste des délibérations examinées est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 24 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES :

Article 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il existe 3 commissions permanentes (mises en place par délibération n° 7/2026-071 du 01 avril 2026) composées de 15 membres (ce nombre excluant de facto le Président qui siège de droit) :

- Commission 1 : Administration générale et finances ;
- Commission 2 : Rayonnement ;
- Commission 3 : Développement ;

Les 3 commissions municipales traiteront des sujets suivants :

- En ce qui concerne la commission Administration générale et Finances : affaires générales, affaires financières, budget, commande publique, état civil, ressources humaines, affaires sociales, seniors, logement, santé.
- En ce qui concerne la commission Rayonnement : culture, associations, sport, citoyenneté, fêtes, cérémonies, foires, marchés, affaires scolaires, petite enfance, jeunesse.
- En ce qui concerne la commission Développement : urbanisme, aménagement du territoire, environnement, travaux, cadre de vie, sécurité, développement économique et commercial, protection animale.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Lors de la première réunion, les membres de commission procèdent à la désignation du vice-président.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission, sauf non présentation de candidats par son groupe politique.

Des membres du personnel communal peuvent assister aux séances au cours desquelles ils peuvent être consultés ou amenés à présenter un dossier, à la demande du Président.

Article L2121-22-1 A du CGCT :

« Le maire peut décider, pour des raisons pratiques, techniques, sanitaires ou à caractère exceptionnel, que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. »

La connexion aux outils de visioconférence sera l'affaire de l'administration communale qui communiquera aux élus les liens de connexion, ainsi que les pièces constitutives des dossiers ainsi que tout autre élément nécessaire au bon fonctionnement des commissions.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Les commissions sont convoquées par le maire. La convocation est adressée, par voie dématérialisée ou, s'il le demande expressément, par courrier simple au domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal doit être préalablement étudiée par une ou plusieurs commissions au regard du domaine concerné.

Aucun quorum n'est exigé pour que les commissions puissent rendre un avis.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, elles rendent un avis simple sur les affaires soumises au conseil municipal.

Chaque membre des commissions peut poser des questions ayant un lien avec les affaires traitées par la commission. Soit il est répondu directement si la réponse est connue des personnes présentes, soit il est répondu en séance du conseil municipal.

Le président de la commission, ou le vice-président en son absence, a la charge de diriger la réunion et de limiter les interventions hors sujet avec l'ordre du jour.

Les commissions rendent un avis à la majorité des membres présents.

Un compte rendu de la commission est rédigé et tenu à disposition des conseillers municipaux.

ARTICLE 26 : COMITÉS CONSULTATIFS :

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 27 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :

Article L. 1413-1 du CGCT :

« Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics focaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le

respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

La création de la Commission consultative des services publics locaux est obligatoire.

Le conseil municipal désigne en son sein, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des conseillers pour siéger à cette commission. Ils sont désignés pour la durée du mandat. Toutes les tendances sont représentées.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci au conseil municipal.

ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

La création d'une commission d'appel d'offres est obligatoire.

Le conseil municipal élit en son sein, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, des conseillers pour siéger à cette commission. Ils sont élus pour la durée du mandat.

Elle est présidée par le maire ou par le membre du conseil municipal que le maire désigne à cet effet, en fonction de la nature du marché concerné.

ARTICLE 29 : CONSEILS DE QUARTIER :

Article L. 2143-1 du CGCT :

« [...] Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. »

Article L. 2122-2-1 du CGCT :

« Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Article L. 2122-18-1 du CGCT :

« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 30 : COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ :

Article L. 2143-3 du CGCT :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou

psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. [...]

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. »

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

ARTICLE 31 : RÉFÉRENDUM LOCAL :

Article L. 1112-1 du CGCT :

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

Article L. 1112-2 du CGCT :

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »

Article L. 1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT :

« [...] l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »

ARTICLE 32 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS :

Article L. 1112-15 du CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales [...] peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1 du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat [...]. »

ARTICLE 33 : AVIS DE LA POPULATION :

Le maire peut décider de recueillir l'avis de tout ou partie des habitants sur une question relevant de la compétence de la commune.

Cet avis peut porter notamment sur un projet, une politique publique, un aménagement ou toute question présentant un intérêt local.

L'avis recueilli ne présente aucun caractère décisionnel et ne lie pas le conseil municipal. Il ne peut être assimilé à un référendum local ou à une consultation des électeurs organisée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La question soumise à l'avis, les modalités de recueil, les personnes appelées à participer, la période, les modalités de participation ainsi que les conditions de publication des résultats sont libres.

Les résultats seront néanmoins présentés au conseil municipal et feront l'objet d'une information publique.

CHAPITRE VI : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 34 : MUNICIPALITÉ :

La municipalité est composée du maire et de ses adjoints.

Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'à des conseillers municipaux lorsque tous les adjoints sont titulaires d'une délégation. Il fixe par arrêté les délégations qu'il souhaite accorder ainsi que leur étendue.

À tout moment, le maire peut retirer les délégations qu'il a accordées à un adjoint ou un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l' élu concerné dans ses fonctions.

Le conseil municipal peut élire un nouvel adjoint et décide si celui-ci occupera ou non la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 35 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES :

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes au sein du conseil municipal. Chaque conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Les membres de chaque groupe désignent un président.

Lors de la constitution d'un groupe, le président du groupe fournit au maire la liste des membres. Il le tient informé des modifications éventuelles de son groupe.

Le conseiller municipal qui ne fait partie d'aucun groupe est considéré comme « non-inscrit ».

ARTICLE 36 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Article L. 2121-27 du CGCT :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent demander la mise à disposition d'un local commun. Une réponse leur sera formulée dans un délai de 4 mois.

Conformément à la jurisprudence, ce local n'est pas une permanence électorale ou politique. Il peut être situé dans un autre bâtiment que l'hôtel de ville. Ce local est

uniquement accessible durant les horaires d'ouverture de la mairie et ne doit pas recevoir du public, il est exclusivement réservé aux conseillers municipaux.

ARTICLE 37 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRAL :

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

La commune édite un magazine d'information générale à la parution mensuelle. Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque tendance politique dispose d'un espace d'expression dans le magazine. Pour le magazine, l'espace réservé aux conseillers municipaux se répartit proportionnellement en fonction de leur nombre.

Ainsi, chaque conseiller municipal disposera de 130 signes, espaces compris.

Les espaces d'expression sont répartis par groupe politique. Pour chaque groupe, l'espace qui lui est attribué correspond à la somme des espaces individuels auxquels peuvent prétendre ses conseillers municipaux.

La répartition des espaces d'expression est actualisée à chaque modification de la composition des groupes politiques au sein du conseil municipal.

Le site Internet et la page Facebook reproduisent cette tribune.

La tribune devra être envoyée dans le respect d'un calendrier notifié à chaque président de groupe et aux non-inscrits.

En cas de texte manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, afin d'assurer le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de la publication dispose du droit de refuser la publication d'un texte.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 38 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS :

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

ARTICLE 39 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT :

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état-civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

ARTICLE 40 : APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement est applicable dès son adoption, sa transmission au contrôle de légalité en préfecture et son affichage.

Il s'applique pour le mandat des conseillers municipaux élus en 2026.

ARTICLE 41 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.